



COMMUNE
D'EYSINS

COMMUNE D'EYSINS
REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX

Eysins, le 8 novembre 1994

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - bases légales

Article premier - le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2 - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports (ci-après : Le Département).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3 - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible, selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition au fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4 - Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées."

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. elle sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5 - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport.
- b) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - responsabilité

Art. 7 - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.....) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Droit de passage

Art. 9 - la commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bâtiment à l'équipement public, y compris le raccordement à celui-ci, le cas échéant, les installations de prétraitement.

En principe, chaque bâtiment dispose d'un équipement indépendant ; l'art. 13 est cependant réservé.

Propriété - Responsabilité

Art. 11 - L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12 - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Equipements communs

Art. 13 - Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs propriétaires dans ce cas, ceux-ci passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux.

Obligation de raccorder

Art. 14 - Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15 - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Collecteurs unitaires

Art. 17 - Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc..) Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte, une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leur eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SEPE) par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuración des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22 - Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Conditions

Art. 23 - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département,

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25 - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques ci-après, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Conditions techniques

Art. 26 - Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires, eaux usées, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27 - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont filtrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Art. 29 - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et Industrie

Art. 30 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des

eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité, qui font procéder, cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant

La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31 - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères,

sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets

Art. 32 - La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SEPE).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33 - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Garages privés

Art. 35 - Trois cas sont à considérer :

- a) **L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement** : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement** : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) **La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation** : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36 - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Les prescriptions du Département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37 - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou de Département (SEPE).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38 - Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucherie, huiles, graisses, etc..)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et à essence, etc...

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39 - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40 - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées (art. 41)
- b) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux claires (art. 45)
- c) d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs (art. 48)

Cas échéant :

- d) d'une taxe annuelle spéciale (art. 50)
- e) d'une taxe annuelle spéciale pour industries et artisans (art. 51)
- f) d'une taxe annuelle pour immeubles non raccordés (art. 52)

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41 à 52 - Voir annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Bâtiments isolés installations particulières

Art. 53 - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation comptabilité

Art. 54 - Le produit des taxes de raccordement et le produit des taxes d'entretien annuelles sont affectées à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC et de la station d'épuration.

Les recettes des taxes prélevées, au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux, doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 55 - Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 41, lettre c) et 50 de l'annexe au moment où elles sont exigées.

Hypothèque légale

Art. 56 - Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 57 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas, le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

la décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP)

Pénalités

Art. 58 - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans le cas visé par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 59 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixée aux art. 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

Recours

Art. 60 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) **dans les 10 jours** au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) **dans les 30 jours** à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 61 - Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 23 avril 1980

Art. 62 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

ANNEXE AU REGLEMENT

COMMUNE D'EYSINS

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION

DES EAUX

La présente annexe fait partie intégrante du règlement

TAXES EAUX USEES

Art. 41 - Taxe eaux usées (EU)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire :

- a) une taxe unique de raccordement EU de **Fr. 30.--** par mètre carré de surface brute utile des planchers, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire;
- b) un complément de taxe unique EU calculé aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface brute utile des planchers, en cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé;
- c) une taxe annuelle d'épuration **d'au maximum Fr. 2,50** par mètre cube d'eau consommé, selon relevé du compteur; l'art. 42 est applicable.

Dans ces limites la Municipalité est compétente pour adapter le montant cité ci-dessus de façon à couvrir les frais effectifs d'épuration et l'entretien des collecteurs.

- d) une taxe unique de raccordement EU de **Fr. 30.--** par m3 de contenance des piscines

En ce qui concerne les bâtiments raccordés à un collecteur en unitaire, les dispositions transitoires de l'art. 48 sont réservées.

Art. 42 - Eau sujette à défalcation (pour taxe annuelle d'épuration)

Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation de la taxe sur la quantité d'eau utilisée (arrosage, abreuvement, etc),

sans la polluer, et qui n'implique ni retour à l'égoût, ni épuration.

Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, fourni et posé par notre fontainier, aux frais du propriétaire.

Art. 43 - Exigibilité

La taxe unique EU (ou son complément) est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire (ou de transformer); en cas de non exécution des travaux, elle est restituée sans intérêt.

La taxe d'épuration est exigible annuellement.

Art. 44 - Affectation - comptabilité

Le produit des taxes d'eaux usées est exclusivement affecté à la couverture des frais de construction, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux usées, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Ces taxes font l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité communale.

TAXES EAUX CLAIRES

Art. 45 - Taxes eaux claires (EC)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux ouvrages publics d'évacuation des eaux claires, il est perçu du propriétaire :

- a) une taxe unique de raccordement EC de Fr. 30.-- par mètre carré de surface construite au sol; la surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire (surface bâtie)
- b) un complément de taxe unique EC calculé aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface bâtie, en cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé;
- c) une taxe unique de raccordement EC de Fr. 10.-- par mètre carré de surface construite pour les piscines; la surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire

En ce qui concerne les bâtiments raccordés à un collecteur en unitaire, les dispositions transitoires de l'art. 48 sont réservées.

Art. 46 - Exigibilité

L'art. 43 est applicable à la taxe unique EC et à son complément.

Art. 47 - Affectation - comptabilité

Le produit des taxes d'eaux claires est exclusivement affecté à la couverture des frais de construction, d'amortissement, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des collecteurs publics EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Ces taxes font l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité communale.

Art. 48 - Dispositions transitoires

Les propriétaires de bâtiments desservis par un collecteur en unitaire seront soumis à la taxe unique de raccordement EC, selon l'art. 45, lettre a), au moment de leur raccordement aux collecteurs publics établis en séparatifs; la surface construite au sol déterminante sera définie, dans leur cas, selon le Registre Foncier.

Dans l'attente de ce raccordement, il sont assujettis à la taxe annuelle d'épuration selon l'art. 41, lettre c).

Art. 49 - Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours à la commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Art. 50 - Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés; elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DCO) phosphore ou matière en suspension et celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par ex. : séparateur à graisse pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par la Municipalité en tenant compte de la charge polluante déterminée par le laboratoire cantonal.

Art. 51 - Taxe spéciale pour industries et artisans

En ce qui concerne les artisans et les industries, une taxe annuelle sera perçue en fonction du nombre effectif d'E.H. raccordés (moyenne EH hydraulique / EH organique) et indexée chaque année au coût de la vie selon l'indice suisse des prix à la consommation (1995 : indice Fr. 164.5 l'E.H.)

Exemple :

Usine sans cantine : 1 EH pour 3 employés extérieurs

Usine avec cantine : 1 EH pour 2 employés extérieurs

Art. 52 - Taxe annuelle d'épuration pour immeubles non raccordés au réseau d'épuration

Les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'épuration, une taxe annuelle pour l'entretien des collecteurs des EC sera perçue, à raison de Fr. 0,90 par m³ d'eau consommé, selon le relevé du compteur.

La taxe est exigible annuellement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 1994

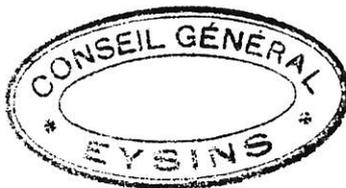
Marc



R. André

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 1er décembre 1994

Neuve-France



[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa
séance du 1 FEV. 1995

pr
l'atteste, le Chancelier :



[Signature]